

COMITE RELATIF A L'HONNETETE, A L'INDEPENDANCE ET AU PLURALISME DE L'INFORMATION ET DES PROGRAMMES DU GROUPE M6

BILAN POUR L'ANNEE 2020

Conformément à la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias le Groupe M6 a mis en place un Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes.

Ce rapport constitue le bilan du Comité pour l'année 2020.

Il a été approuvé par le Comité lors de sa réunion en visio-conférence du 23 mars 2021.

* * *

1. Rappels sur le Comité et ses membres

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes est chargé de contribuer au respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ¹ et du 3^{ème} alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ².

Il est constitué en 2020 de cinq membres :

- Monsieur Louis de Broissia
- Monsieur Patrice Duhamel
- Madame Jacqueline de Guillenchmidt
- Madame Anne Lalou
- Madame Nicole Tricart

¹ Article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Tout journaliste, au sens du 1° du I de l'article 2, a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice.* »

² Article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1er de la présente loi. A cet effet, il veille notamment à ce que les conventions conclues en application de la présente loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.* » « *Il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes.* »

Les membres sont indépendants dans le respect des critères de la loi ³.

Une « *représentation équilibrée des femmes et des hommes* » est assurée.

Le comité a choisi de désigner un président en la personne de M. Louis de Broissia.

En 2020, le Comité a été renouvelé par le Conseil de surveillance du Groupe M6 pour une durée de trois ans à compter du 25 juillet 2020.

2. Activités du Comité en 2020

Malgré une année marquée par la crise sanitaire, le Comité a maintenu une activité notable.

Il s'est réuni à deux reprises : dans les locaux du Groupe M6 le 15 janvier 2020 et en visio-conférence le 11 décembre, notamment pour traiter de consultation et saisine présentées ci-après.

Le Comité a également rencontré à sa demande Mme Michèle Léridon, membre du collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour évoquer son fonctionnement et son activité. A cette occasion, les représentants du Comité ont partagé avec le CSA un constat d'encombrement législatif et réglementaire sur les thématiques liées à l'information, ce qui les interroge et semble interroger tout autant la profession des journalistes.

3. Saisines du Comité en 2020

Le Comité peut se saisir ou être consulté à tout moment par la direction du Groupe M6 ou par toute personne. Dans le cas où un fait est susceptible de contrevenir à ces principes, il en informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Comité a été sollicité à deux reprises dans l'année : d'une part la direction du Groupe M6 l'a consulté au sujet d'un documentaire à diffuser sur son antenne M6 et prêtant à controverse en amont de cette diffusion, et d'autre part il a été saisi par le Bureau de la Société des journalistes de RTL au sujet d'un podcast commercial promu sur l'antenne de RTL et distribué sur ses sites en ligne.

³ Article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Est regardée comme indépendante, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne qui, pendant l'exercice de ses fonctions au sein du comité ainsi qu'au cours des deux années précédant sa prise de fonction, n'a pas pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, à l'égard de l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale.*

Tout membre du comité mentionné au premier alinéa du présent article s'engage, à l'issue de ses fonctions et pour une durée de douze mois, à ne pas accepter un emploi ou un mandat électif, directement ou indirectement, pour la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, chez l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale. »

S'agissant du documentaire à diffuser sur M6 : il traitait d'un sujet difficile sur l'aide à l'enfance et avait soulevé des critiques préalables à sa diffusion en janvier 2020, y compris sous forme de courriers. Le Comité n'a pas relevé de manquements au respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni sur l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes.

S'agissant du podcast signalé par la SDJ de RTL fin octobre : le Comité a auditionné les représentants du bureau de la SDJ ainsi que ceux de RTL.fr en décembre. Il rendra sa décision au premier semestre 2021.

4. Moyens mis à la disposition du Comité

S'agissant des réunions du Comité :

- une réunion s'est tenue chaque semestre, conformément aux exigences conventionnelles arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- les réunions se sont déroulées dans les locaux du Groupe M6, sur convocations qui en fixent la date, l'heure et l'ordre du jour. En raison de la crise sanitaire, la réunion du second semestre s'est tenue à distance en visio-conférence.
- le Groupe M6 a mis à disposition du Comité son personnel pour la préparation et la tenue de ces réunions, en respectant la confidentialité. Il a fourni et édité les documents nécessaires au travail du Comité.

Des défraiements ont été instaurés pour que les membres puissent se rendre à ces réunions.

* * *